

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.363 du 16 septembre 2014

A. 207.852/VIII-8376

En cause : **PIRE** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la zone de police de Liège,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2013 par Jocelyne PIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse, soit la Zone de Police de Liège, de sa réaffectation par mesure d'ordre intérieur, notifiée le 4 décembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.756 du 6 juin 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 224.845 du 26 septembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.756 du 6 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; que, dans cet arrêt, il a été renvoyé à la procédure ordinaire afin que la question du maintien de l'intérêt de la requérante au présent recours soit examiné;

Considérant que la partie adverse soutient que la mesure qui fait l'objet du recours a cessé de produire ses effets vis-à-vis de la requérante depuis le 10 avril 2013, date de l'affectation de celle-ci de manière administrative à la direction des Ressources humaines de la police et que cette réaffectation administrative la prive de l'intérêt requis au recours; qu'elle ajoute que lorsque la requérante reprendra ses fonctions (elle est en incapacité de travail depuis le 9 janvier 2013), sa situation sera revue en tenant compte de sa situation statutaire et de sa fonction, mais également en tenant compte des priorités et besoins du service, et qu'en tout état de cause, une nouvelle décision devra être adoptée par l'autorité compétente;

Considérant que la requérante réplique que si l'acte attaqué a cessé de produire ses effets, cela suppose que l'acte existe toujours de sorte que, si l'on

imagine que la décision de réaffectation à la direction des Ressources humaines était retirée, ce que l'administration peut faire, la décision attaquée reprendrait automatiquement ses effets; qu'elle soutient que tant que la décision attaquée n'a pas disparu de l'ordre juridique, l'intérêt au recours en annulation subsiste; que, dans son dernier mémoire, elle se réfère, sur le fond, au rapport de l'auditeur mais demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il résulte de la chronologie des faits que l'acte attaqué du 4 décembre 2012 a cessé de produire ses effets dès lors que, par une décision du 10 avril 2013, la requérante a fait l'objet d'une nouvelle réaffectation; que la décision objet du recours ayant disparu de l'ordonnancement juridique, elle n'a plus d'intérêt à son recours en annulation;

Considérant que les circonstances de la cause justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.